

## ADMINISTRATION

## MINISTRE

38. Le ministre du Travail est chargé de l'application de la présente loi. Il exerce les pouvoirs et remplit les fonctions que la loi attribue au Ministre.

## CONSEIL CANADIEN DES RELATIONS OUVRIÈRES

39. (1) Est institué un conseil de relations ouvrières en vue de l'application de la présente loi, connu sous le nom de Conseil canadien des relations ouvrières. Il se compose d'un président et du nombre d'autres membres que le gouverneur en conseil peut déterminer, d'au plus huit, lequel comprend un nombre égal de membres représentant les employés et les employeurs.

(2) Les membres du Conseil sont nommés par le gouverneur en conseil et restent en fonctions à titre amovible.

(3) Outre le président et les membres du Conseil, le gouverneur en conseil peut nommer une personne, en qualité de vice-président, pour remplacer le président durant son absence pour quelque motif ; et, pendant qu'il agit ainsi, le vice-président est membre du Conseil.

(4) Le siège du Conseil est établi à Ottawa.

(5) Le Conseil possède les pouvoirs de commissaires sous le régime de la Partie I de la *Loi des enquêtes*.

(6) Le Conseil peut recevoir et accepter, sous serment, par affidavit ou autrement, la preuve et l'information qu'à sa discrétion il peut juger satisfaisantes et appropriées, que les susdites fassent foi ou non devant un tribunal judiciaire.

(7) Les membres touchent la rémunération que fixe le gouverneur en conseil et les frais réels et raisonnables subis par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

40. Le Conseil peut, par ordonnance, autoriser toute personne ou commission à exercer ou accomplir la totalité ou quelque partie de ses pouvoirs ou fonctions que prévoit la présente loi relativement à toute matière particulière, et une personne ou commission ainsi autorisée possède, à l'égard de cette matière, les pouvoirs de commissaires aux termes de la Partie I de la *Loi des enquêtes*.

41. Le Conseil peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, édicter des règles sur sa procédure, et lorsqu'une demande d'accréditation concernant une unité a été refusée, sur l'époque où une nouvelle demande peut être formulée à l'égard de la même unité par le même requérant.

## POUVOIRS DU CONSEIL

42. (1) Lorsque, dans toute affaire dont le Conseil est saisi, se pose la question de savoir, sous le régime de la présente loi,

- a) si une personne est un employeur ou employé ;
- b) si une organisation ou association est une organisation patronale ou un syndicat ouvrier ;
- c) si dans quelque cas, une convention collective a été conclue et quelles en sont les conditions, et quelles sont les personnes qui sont parties à la convention collective, ou au nom de qui la convention collective a été conclue ;
- d) si une convention collective est, par ses termes, en pleine vigueur et de plein effet ;
- e) si une partie à une négociation collective a omis ou refusé de négocier collectivement en toute bonne foi ;